

REGLEMENT D'ÉCHANGE INTERNATIONAL OUT

1. CONDITIONS CADRES DE L'ÉCHANGE INTERNATIONAL

Autorisation

L'autorisation de partir en échange international est prise conjointement par le responsable de filière du site d'activité principal du candidat et par le responsable de filière du JMA, sur demande de l'étudiant-e, selon le point 2 du présent document.

Semestres d'échange

Le candidat peut partir en échange durant le ou les semestres de son choix (maximum deux semestres) à l'exception du dernier semestre de formation consacré au Travail de Master, impérativement suivi localement au sein du JMA. Il est par ailleurs recommandé de ne pas partir durant le premier semestre de formation.

Modules et crédits ECTS

Les modules et crédits ECTS du plan d'études JMA pouvant être validés et reconnus dans le cadre d'un échange international sont limités. Les modules et crédits ECTS restants peuvent être acquis à distance ou doivent obligatoirement faire l'objet d'un enseignement local au sein du JMA.

- Modules et crédits ECTS pouvant être validés et reconnus dans le cadre d'un échange international OUT : 1 atelier (13 ECTS), 6 séminaires (6 x 3 ECTS), EVE (2 ECTS), cours à option (10 ECTS), **soit 43 ECTS**
- Modules et crédits ECTS pouvant être acquis lors d'un échange international OUT par l'intermédiaire d'un enseignement à distance avec le JMA : Profile search 1 & 2 (2 x 3 ECTS), Préparation au Travail de Master (8 ECTS), **soit 14 ECTS**
- Modules et crédits ECTS devant obligatoirement être acquis par l'intermédiaire d'un enseignement local au sein du JMA : 2 ateliers (2 x 13 ECTS), 3 séminaires (3 x 3 ECTS), Travail de Master (28 ECTS), **soit 63 ECTS**

Les modules suivis lors de l'échange doivent être définis préalablement au départ de l'étudiant-e via l'établissement d'un Learning Agreement, selon le point 3 ci-dessous. Les crédits ECTS des cours de langue éventuellement suivis par l'étudiant-e dans le cadre de l'échange ne sont en aucun cas reconnus par le JMA.

Répétition et remédiation

Un module ne peut être répété en échange ou à distance. Toute éventuelle remédiation doit être effectuée dans la Haute école ayant proposé le module concerné.

Destinations

La liste des Hautes écoles étrangères partenaires avec lesquelles un échange international est possible figure sur le site internet du JMA. Les échanges avec d'autres Hautes écoles étrangères ne sont en principe pas autorisés.

2. CANDIDATURE A L'ÉCHANGE INTERNATIONAL

Demande

L'étudiant-e intéressé-e à entreprendre un échange international doit en effectuer la demande par courriel au responsable de filière de son site d'activité principal et au responsable de filière du JMA. Cette demande est accompagnée d'une lettre de motivation décrivant les raisons pour lesquelles l'étudiant-e souhaite effectuer un échange international. Il est rappelé que l'étudiant-e en échange est dans une certaine mesure considéré-e comme un-e ambassadeur/rice du programme et qu'il/elle doit, à ce titre, répondre favorablement à certaines attentes (comportement et investissement personnels, autonomie, compétences, etc.).

Délais

La demande d'échange international doit être envoyée jusqu'au 15 mars pour un échange durant le semestre d'automne suivant ou jusqu'au 15 octobre pour un échange durant le semestre de printemps suivant.

3. ORGANISATION DE L'ÉCHANGE INTERNATIONAL

Organisation et administration

Le service des Relations Internationales de la BFH et celui de HES-SO master sont en charge de l'organisation et de l'administration des échanges internationaux. L'étudiant-e prend contact avec le service des Relations Internationales de sa Haute école d'immatriculation dès l'acceptation de la demande d'échange international afin de mener à bien les démarches devant permettre sa réalisation, sans garantie de conclusion favorable.

Learning agreement

Le Learning Agreement définit les modules et crédits ECTS qui sont réalisés durant l'échange et leur équivalence avec ceux du JMA. Il est établi par l'étudiant-e, en collaboration avec l'encadrement de son site d'activité principal, puis transmis au service des Relations Internationales de Haute école d'immatriculation.

Si l'étudiant-e effectue un échange d'une durée de deux semestres, un Learning Agreement doit être spécifiquement défini pour chaque semestre.

Décision

La validation définitive de l'échange international intervient suite aux démarches d'organisation de l'échange indiquées au point 3. Elle est décidée par le responsable de filière du site d'activité principal de l'étudiant-e et le responsable de filière du JMA. La réalisation de l'échange n'est en aucune manière garanti, même en cas d'aboutissement favorable des démarches d'organisation.

4. VALIDATION ET MODIFICATION ÉVENTUELLE DU LEARNING AGREEMENT

Décision

La validation du Learning Agreement intervient suite à l'approbation de l'échange international et la mise à disposition du programme d'enseignement de la Haute école étrangère partenaire. Il est susceptible d'être modifié après la rentrée locale en fonction de son offre d'enseignement définitive, en accord avec l'encadrement du site d'activité principal de l'étudiant-e.

Délais

Validation du Learning Agreement : jusqu'au 15 août pour échange durant le semestre d'automne suivant et jusqu'au 15 janvier pour échange durant le semestre de printemps suivant.

Modification éventuelle du Learning Agreement : jusqu'à deux semaines après la rentrée locale.

En cas de non-respect des délais pour l'établissement du Learning Agreement, respectivement de sa modification, le JMA se réserve le droit de ne pas reconnaître tous les crédits acquis en échange.